

D029077/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 29 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 29 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits.

E 8898



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 novembre 2013
(OR. en)**

16627/13

AGRILEG 155

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 novembre 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D029077/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D029077/02.

p.j.: D029077/02



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10698/2013
(POOL/E3/2013/10698/10698-EN.doc)
D029077/02
[...](2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bifénazate, de chlorpropham et d'esfenvalérate ont été fixées dans l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le fludioxonil et le thiobencarb, les LMR ont été fixées dans la partie A de l'annexe III dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne le bifénazate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes². Elle y proposait de modifier la définition des résidus. En ce qui concerne les agrumes, les fruits à noyau, les raisins, le houblon, les fraises, les tomates, les poivrons, les aubergines, les melons, les pastèques, les groseilles [à grappes blanches, rouges ou noires (cassis)], les mûres et les framboises, l'Autorité a rendu de nouveaux avis concernant les LMR, après avoir rendu l'avis visé dans la première phrase^{3,4}. Il y a lieu de tenir compte de ces avis. Pour certains produits,

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bifenazate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le bifénazate conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2011, 9(10):2420 [p. 35 et suivantes].

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for bifenazate in citrus fruit, pome fruit, stone fruit, grapes, hops, strawberries, tomatoes, peppers, aubergines, melons and watermelons (modification des LMR existantes pour le bifénazate dans les agrumes, les fruits à pépins,

l'Autorité a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au niveau fixé par elle. Dans le cas des LMR pour les fruits à pépins, les aubergines, les haricots (frais, écosés), les petits pois (frais, écosés) et les lentilles (fraîches), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

- (3) En ce qui concerne le chlorpropham, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes⁵. Elle y proposait de modifier la définition des résidus et recommandait de diminuer les LMR pour le lait de vache, le lait de brebis et le lait de chèvre. Dans le cas des LMR pour les pommes de terre, les céleris-raves, les oignons, les échalotes, les laitues, les scaroles, la roquette, la rucola, les épinards, les endives, les cardons, les céleris, les fenouils, les infusions (fleurs séchées), les épices (fruits et baies), les racines de chicorée, la viande de volaille, la graisse de volaille, les foies de volaille et les œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour les autres produits, l'Autorité a recommandé de maintenir les LMR existantes.
- (4) En ce qui concerne l'esfenvalérate, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes⁶. Elle y proposait de modifier la définition des résidus et recommandait de diminuer les LMR pour les choux pommés, les graines de lin, les graines de colza, les graines de moutarde, la cameline, la betterave sucrière, les porcins (viande, graisse, foie et rognons), les bovins (viande, foie et rognons), les ovins (viande, foie et rognons) et les caprins (viande, foie et rognons). Dans le cas des LMR pour les amandes, les pommes, les poires, les cerises, les prunes, les fraises, les framboises, les carottes, le raifort, le persil à grosse racine, les radis, l'ail, les oignons, les poivrons, les cucurbitacées à peau comestible, les melons, le maïs doux, les brocolis, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les laitues,

les fruits à noyau, les raisins, le houblon, les fraises, les tomates, les poivrons, les aubergines, les melons et les pastèques), EFSA Journal 2012, 10(10):2920 [p. 45 et suivantes].

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for bifentazate in currants (red, black and white), blackberries and raspberries (modification des LMR existantes pour le bifentazate dans les groseilles [à grappes blanches, rouges ou noires (cassis)], les mûres et les framboises, EFSA Journal 2012, 10(2):2577 [p. 24 et suivantes].

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for chlorpropham according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le chlorpropham conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2012, 10(2):2584 [p. 53 et suivantes].

⁶ Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for esfenvalerate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour l'esfenvalérate conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2011, 9(11):2432 [p. 74 et suivantes].

les épinards, le persil, les poireaux, les lentilles (sèches), les grains d'orge, les grains de maïs, les grains d'avoine, les grains de seigle, les grains de sorgho, les grains de blé, les épices (graines), les porcins (viande, graisse, foie et rognons), les bovins (viande, graisse, foie et rognons), les ovins (viande, graisse, foie et rognons) et les caprins (viande, graisse, foie et rognons) ainsi que pour le lait de vache, le lait de brebis et le lait de chèvre, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour les autres produits, l'Autorité a recommandé de maintenir les LMR existantes.

- (5) En ce qui concerne le fludioxonil, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes⁷. Elle y proposait de modifier la définition des résidus. En ce qui concerne les fines herbes, les épinards et les feuilles de betteraves, les laitues, la mâche, le cresson, les scaroles, la roquette/rucola, les feuilles et pousses de *Brassica spp.*, les céleris, les céleris à couper, les radis et les cucurbitacées à peau non comestible, l'Autorité a rendu de nouveaux avis concernant les LMR, après avoir rendu l'avis visé dans la première phrase^{8,9,10}. Il y a lieu de tenir compte de ces avis. L'Autorité a recommandé de diminuer les LMR pour les myrtilles, les groseilles [à grappes blanches, rouges ou noires (cassis)], les baies de sureau, les groseilles à maquereau, les kiwis, les pommes de terre, l'ail, les échalotes, les tomates, les poivrons, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes, le maïs doux, la mâche, le cresson, le cresson de terre, la roquette, la rucola, la moutarde brune, les feuilles et pousses de *Brassica spp.*, les endives, les haricots (frais, écosés), les asperges, les fenouils, les graines de pavot, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de coton, les grains d'orge, les grains de sarrasin, les grains de maïs, les grains de millet, les grains d'avoine, les grains de riz, les grains de seigle, les grains de sorgho, les grains de blé, les betteraves sucrières, la viande de volailles, le lait de vache, le lait de brebis et le lait de chèvre. Dans le cas des LMR pour les fraises, les cucurbitacées à peau non comestible, les céleris, les bovins (viande, graisse, foie et rognons), les ovins (viande, graisse, foie et rognons) et les caprins (viande, graisse, foie et rognons), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles

⁷ Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for fludioxonil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le fludioxonil conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2011, 9(8):2335 [p. 86 et suivantes].

⁸ Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for fludioxonil in various leafy crops (modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans diverses cultures à feuilles), EFSA Journal 2011, 9(12):2487 [p. 27 et suivantes].

⁹ Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for fludioxonil in celery, celery leaves and radishes (modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les céleris, les céleris à couper et les radis), EFSA Journal 2012, 10(12):3014 [p. 26 et suivantes].

¹⁰ Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for fludioxonil in cucurbits inedible peel and radishes (modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les cucurbitacées à peau non comestible et les radis). EFSA Journal 2013, 11(2):3113 [p. 25 et suivantes].

dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour les autres produits, l'Autorité a recommandé de maintenir les LMR existantes.

- (6) En ce qui concerne le thiobencarb, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes¹¹. Elle y proposait de modifier la définition des résidus.
- (7) La non-inscription du thiobencarb à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision n° 2008/934/CE de la Commission¹². Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thiobencarb ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance active aux annexes II et III. Il convient que cette mesure ne s'applique pas aux CXL fondées sur des utilisations dans des pays tiers, pour autant que lesdites CXL soient acceptables du point de vue de la sécurité des consommateurs. Il convient que cette mesure ne s'applique pas non plus dans les cas où des LMR sont spécifiquement définies comme des tolérances à l'importation.
- (8) Dans le cas des produits pour lesquels il n'a été signalé ni autorisation ni tolérance à l'importation au niveau de l'Union et pour lesquels il n'existe pas de LMR émanant du Codex, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il convient que les LMR relatives à ces produits soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications à apporter aux LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de ces modifications.
- (12) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le respect d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (13) Les partenaires commerciaux de l'Union européenne ont été consultés sur les nouvelles LMR par le canal de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en compte.

¹¹ Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for thiobencarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le thiobencarb conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2011, 9(8):2341 [p. 17 et suivantes].

¹² Décision 2008/934/CE de la Commission, JO L 333 du 12.12.2008, p. 11.

(14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La version du règlement (CE) n° 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date d'entrée en application du présent règlement].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique toutefois à compter du [à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXEE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) Les colonnes «bifénazate», «chlorpropham» et «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RR et SS)» sont remplacées par le texte suivant:

[à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe II-1]

- b) La colonne suivante est ajoutée pour le fludioxonil:

[à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe II-2]

- c) La colonne concernant «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RS et SR)» est supprimée.

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) À la partie A, les colonnes «fludioxonil» et «thiobencarb» sont supprimées.

- b) À la partie B, les colonnes «bifénazate», «chlorpropham», «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RR et SS)» et «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RS et SR)» sont supprimées.

3) À l'annexe V, la colonne suivante est ajoutée pour le thiobencarb:

[à l'attention de l'Office des publications: veuillez insérer le tableau de l'annexe V]